

VISIODENT
Société Anonyme au capital de 719.200,16 Euros
Siège social : 30 bis, rue du Bailly
93210 - LA PLAINE ST DENIS

327 500 849 RCS BOBIGNY

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
--

Chers actionnaires,

En application des dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6, du Code de Commerce, nous vous rendons compte aux termes du présent rapport :

- Des modalités d'exercice de la direction générale, des conditions de préparation et d'organisation des travaux de votre conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- des informations concernant les mandataires sociaux,
- des pouvoirs du Président directeur général,
- des conventions conclues par un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % du capital,
- des droits des actionnaires,
- des délégations de compétence et de pouvoirs

1 - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

a) composition du conseil et modalités d'exercice de la direction générale

Votre conseil d'administration, au 31 décembre 2017 est composé de sept membres. Six d'entre eux ont été nommés ou renouvelés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juin 2015 pour une durée de six années. Madame RUTKOWSKY a été renouvelée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2016.

Le conseil d'administration a renouvelé le mandat du président et a opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général lors de la réunion du conseil du 15 juin 2015.

b) fréquence des réunions

Au cours de l'exercice écoulé, votre conseil d'administration s'est réuni quatre fois.

L'agenda des réunions a été le suivant :

- le 15 mars 2017 en vue de décider le versement d'une prime exceptionnelle au Président Directeur général,
- le 20 avril 2017 en vue de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues et d'arrêter les comptes sociaux, de définir les orientations de la société, de préparer l'assemblée générale,
- le 1^{er} septembre 2017 en vue de nommer un expert indépendant,
- le 27 septembre 2017 en vue d'examiner les comptes semestriels au 30 juin 2017.

c) convocations des administrateurs et des commissaires aux comptes et tenue des réunions

Conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs ont été convoqués dans un délai raisonnable, soit au moins cinq jours à l'avance par lettre simple ou par tout moyen et même verbalement.

Conformément à l'article L.225-238 du Code de commerce, le commissaire aux comptes a été convoqué aux réunions des conseils qui ont examiné et arrêté les comptes annuels ainsi que les comptes semestriels.

Les réunions du conseil se déroulent au siège social. Il pourrait se tenir en tout autre endroit indiqué dans la convocation, conformément à l'article 15 des statuts.

d) information des administrateurs

Tous les documents et informations nécessaires à la mission des administrateurs leur ont été communiqués cinq jours avant la réunion.

e) Comités spécialisés – règlement intérieur

✓ Comité d'audit

Lors de sa réunion du 25 janvier 2011, le conseil a désigné Madame RUTKOWSKI et Madame SEBAG en qualité de membres du comité d'audit.

Lors de ce même conseil, il a été établi les missions et les règles de fonctionnement de ce comité d'audit en tenant compte de l'absence de comptes consolidés et de la taille de l'entreprise. Ce comité s'est réuni à deux reprises en vue de l'établissement des comptes annuels et semestriels.

✓ Comité stratégique

En 2017, il n'existe pas de règlement intérieur compte tenu de la structure de l'entreprise, dont l'effectif est de 41 personnes.

Le conseil, dans sa séance du 12 décembre 2013, a nommé un nouveau Président Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2014. Afin de permettre la transition de la direction générale, le conseil lors de sa réunion du 21 janvier 2014, a ainsi décidé de créer un comité stratégique ayant pour missions :

- D'examiner les objectifs stratégiques de la société, en vue de s'ouvrir à l'évolution de l'environnement des technologies, des pratiques des chirurgiens-dentistes, des initiatives des concurrents, des modifications du marché et des réglementations
- Apprécier le bien fondé et les conséquences des décisions stratégiques les plus importantes proposées par le Président
- Veiller à l'application de la stratégie
- Réaliser des études et proposer des orientations quand il le juge nécessaire

Ce comité est composé du Président Directeur Général assisté de Monsieur Michel OHNONA et de Monsieur SEBAG, anciens dirigeants.

f) procès verbaux des décisions

Les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont établis à l'issue de chaque réunion et sont communiqués aux administrateurs dès leur demande.

2 – INFORMATION CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

a) **liste des mandats sociaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1 alinéa 3 du code de commerce, nous vous communiquons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes les sociétés par chacun des mandataires sociaux :

NOM ET PRENOM DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE	DENOMINATION DE LA SOCIETE	FONCTIONS EXERCEES
Morgan OHNONA	VISIODENT	Président Directeur Général
Meyer OHNONA	VISIODENT FINANCIERE LOUISA SCI LA PLAINE SCI NIEL 82 SEWA	Administrateur Gérant Gérant Gérant Dirigeant
Jacques SEBAG	VISIODENT SCI 4 PASTEUR FINANCIERE YORK SCI EDMOND ROGER	Administrateur Gérant Gérant Gérant

Annie SEBAG	VISIODENT DIGITAL CLOUD Consulting	Administrateur Dirigeante
Aurélie PITTON	VISIODENT	Administrateur styliste
Brigitte RUTKOWSKI *Membre indépendant	VISIODENT ACOME France	Administrateur Responsable gestion des risques
David-James SEBAG	VISIODENT GIDE	Administrateur avocat

*Membre indépendant : n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les dirigeants de la société n'ont qu'un seul mandat d'administrateur.

Déontologie des membres du conseil : les membres du conseil doivent mettre au nominatif les actions qu'ils possèdent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat. Ils doivent informer le Président et l'AMF, conformément à la loi, les opérations qu'ils ont effectuées sur les titres de la société. Chaque administrateur est par ailleurs tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêt avec la société. L'administrateur doit en tirer les conséquences quant à l'exercice de son mandat, à savoir s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote, ne pas assister aux réunions du conseil pendant la période où il se trouve en situation de conflit, ou démissionner de son mandat. A défaut de respecter ces règles d'abstention la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée

La proportion de femmes au conseil d'administration, à l'issue des dernières modifications opérées au sein du conseil, est de 42 %. Le conseil veille à ce que cette proportion des administrateurs de chaque sexe ne soit pas inférieure à 40 %.

b) Rémunération des mandataires sociaux

En ce qui concerne la rémunération des dirigeants, il n'existe aucun comité spécialisé et la décision relève uniquement des débats et du pouvoir du conseil d'administration.

- ✓ Conformément aux dispositions de *l'article L. 225-102-1, aliéna 1 du Code de Commerce*, nous vous rendons compte ci-après de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés durant l'exercice écoulé à chaque mandataire social, tant par la société que par des sociétés contrôlées par votre société, françaises ou étrangères :

- Monsieur Morgan OHNONA :
 - Rémunération par la société : 253.336 € ont été versés en 2017 au titre de son mandat de Président dont 66.700 € de prime exceptionnelle versée en mars 2017 (prime de résultat 2016). Par ailleurs une prime de même montant a été décidée par le conseil dans sa séance du 28 mars 2018 au vu des résultats 2017. Sa rémunération mensuelle brute a été portée à 22.018 euros à compter du 1^{er} mars 2018.
 - Contrat GSC : 7.644 €

- Monsieur Meyer OHNONA, administrateur :
 - Rémunération par la société :
 - Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 1^{er} semestre 2017 : 9.527 € dont le versement a été effectué le 17 mai 2017 et le 6 juillet 2017 ;
 - Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 2^{ème} semestre 2017 : 8.678 € dont le versement a été effectué 22 janvier 2018 ;
 - Avantages : néant
 - A titre de transparence, une convention de prestations a été conclue en janvier 2014 avec la société SEWA qui s'est poursuivie en 2017. A ce titre, cette société a facturé des honoraires pour un montant de 139.300 €.

- Monsieur Jacques SEBAG :
 - Rémunération par la société :
 - Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 1^{er} semestre 2017 : 9.527 € dont le versement a été effectué le 7 juillet 2017 ;
 - Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 2^{ème} semestre 2017 : 8.678 € dont le versement a été effectué 22 janvier 2018 ;
 - Avantages : néant

- Madame Annie SEBAG :
 - Rémunération par la société pour ses fonctions salariées : Néant
 - Avantages : Néant

Une convention de prestations a été conclue en novembre 2013 avec la société DIGITAL CLOUD Consulting, dont la dirigeante est Madame SEBAG. A ce titre, cette société a facturé des honoraires pour un montant de 139.300 €.

- Madame Aurélie PITTON :
 - Rémunération par la société : Néant
 - Avantages : Néant

- Madame Brigitte RUTKOWSKI :
 - Rémunération par la société : Néant
 - Avantages : Néant

- Monsieur David James SEBAG :
 - Rémunération par la société : Néant
 - Avantages : Néant

- ✓ Les engagements de toutes natures pris par la société au bénéfice des mandataires sociaux correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci : **néant**

c) Politique de rémunération des dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce introduites par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature (les « politiques de rémunérations ») attribuables aux dirigeants, mandataires sociaux des sociétés cotées doivent être présentés aux actionnaires.

- ✓ Description des principes et critères de rémunération du Président directeur général

La rémunération du Président directeur général de la société VISIODENT est fixée par le conseil d'administration.

Cette rémunération est principalement composée d'une partie fixe et, en fonction des résultats envisagés au titre de l'exercice écoulé, une prime exceptionnelle est décidée.

a) Partie fixe

Le conseil d'administration, lors de la nomination du nouveau Président directeur général, en janvier 2014, a fixé cette rémunération en tenant compte des capacités financières de la société et en tenant compte du départ des deux précédents dirigeants. Cette rémunération n'a pas évolué sur les quatre derniers exercices.

b) Partie exceptionnelle

A la clôture de l'exercice, dès que les chiffres sont connus en termes de chiffre d'affaires notamment, le conseil évalue si les objectifs fixés ont été atteints. Par ailleurs, le Comité d'investissement de la société holding, à savoir Groupe Visiodent détenant avec le concert plus de 92 % du capital et plus de 95 % des droits de vote, se réunit pour autoriser le versement d'une prime au Président de sa filiale.

En cas d'une dégradation sensible des résultats de la société, aucune prime ne peut être versée.

En outre le montant de la prime décidée est plafonné à ce jour à 50 % de la rémunération fixe

c) Partie variable

A ce jour, il n'a pas été mis en place de part variable

d) Autres avantages

La société prend en charge les cotisations GSC du Président directeur général

e) Indemnités à verser en fin de mandat

Aucune indemnité de fin de mandat n'a été mise en place à ce jour

f) Régimes de retraite sur complémentaires

Le Président directeur général ne bénéficie pas de régime de retraite sur complémentaires

g) Indemnités de non concurrence

Néant

h) Contrat de travail

Le contrat de travail du Président Directeur général a été suspendu lors de sa nomination en qualité de mandataire social.

- ✓ Approbation des rémunérations des rémunérations du Président Directeur Général

L'assemblée générale du 27 juin 2017 a approuvé la rémunération fixe et proportionnelle de Monsieur Morgan OHNONA jusqu'au 30 avril 2017, en sa qualité de Président directeur général.

Nous vous demandons en conséquence d'approuver la rémunération fixe et proportionnelle ci-dessus mentionnée au paragraphe b) concernant le Président Directeur général au titre de l'exercice 2017.

Nous vous demandons par ailleurs d'approuver la prime versée en mars 2018 et l'augmentation de sa rémunération fixée à 22.018 euros bruts mensuels à compter du 1^{er} mars 2018

3 – POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Nous précisons que la société ne se réfère pas à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises. Toutefois, le conseil d'administration a pris connaissance de la publication de l'AMF portant recommandation sur le gouvernement d'entreprise des valeurs moyennes et petites et des points de vigilances du code MIDDLENEXT.

- ✓ Compétence et isolement

Il convient de préciser que le nouveau Président Directeur général est assisté d'un comité stratégique en vue des prises des décisions les plus importantes notamment sur la stratégie à adopter, les orientations à long terme de la société Visiodent ; par conséquent nous ne sommes pas dans une structure où le dirigeant serait isolé. Cette direction avec comité stratégique permet de valider ou non les stratégies de recherches

et le développement commercial très spécifiques au domaine d'activité de la société puisqu'il est destiné à une profession de dentistes et d'orthodontistes.

Ce système permet de prendre et d'assumer les décisions promptement débattues notamment en matière d'investissements et de la recherche et du développement dont les conséquences sont durables pour l'entreprise.

La qualité de la gouvernance ne peut être évaluée par la seule application scrupuleuse de règles.

✓ Niveau de rémunération

Le niveau de rémunération du dirigeant est-il susceptible de limiter sa capacité de jugement et donc de contrarier l'exercice de sa mission. Le niveau de rémunération du nouveau dirigeant ne peut être considéré comme trop élevé et il convient d'observer que les cadres assumant des responsabilités dans l'entreprise ont une évolution de leur rémunération comparable.

✓ La succession des dirigeants

Dernier point de vigilance : la succession en cas de défaillance d'un des dirigeants : Compte tenu de l'âge du dirigeant, ce point n'est pas significatif. En effet, la direction est assurée par une seule personne mais avec le soutien du comité stratégique mis en place ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

4 – CONVENTIONS CONCLUES PAR UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 10 % DU CAPITAL

Nous vous rappelons les différentes conventions qui se sont poursuivies ou ont été conclues au cours de l'exercice 2017, à savoir :

- **Bail**

Au titre de l'exercice 2017, le loyer facturé par la SCI LA PLAINE est de 155.221 €, les charges ont été facturées pour un montant de 11.627 € et le dépôt de garantie reste égal à 74.188 €.

- **Royalties versées**

Le conseil dans sa séance du 4 juillet 2008, a décidé de verser à Monsieur Jacques SEBAG et à Monsieur Meyer OHNONA une redevance fixée à 2,5% chacun (soit 5% au total) du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits RSV payable par trimestre, au titre de la convention de communication de savoir-faire.

En ce qui concerne Monsieur Meyer OHNONA :

- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits RSV du 1^{er} semestre 2017 : 9.527 € dont le versement a été effectué le 17 mai 2017 et le 6 juillet 2017 ;

- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 2^{ème} semestre 2017 : 8.678 € dont le versement a été effectué 22 janvier 2018 ;

En ce qui concerne Monsieur Jacques SEBAG

- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 1^{er} semestre 2017 : 9.527 € dont le versement a été effectué le 7 juillet 2017 ;
- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 2^{ème} semestre 2017 : 8.678 € dont le versement a été effectué 22 janvier 2018 ;

- **Conventions de prestations**

Le conseil dans sa séance du 8 décembre 2016 a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING, dont la dirigeante est Madame SEBAG. Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2017 ressortent à 139.300 €.

Le conseil dans sa séance du 8 décembre 2016 a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société SEWA SERVICE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA. Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2017 ressortent à 139.300 €.

Le conseil, dans sa séance du 27 mai 2015, a autorisé une nouvelle convention avec la société GROUPE VISIODENT dont le dirigeant est Morgan OHNONA. Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2017 ressortent à 115.075 Euros.

5 – DROITS DES ACTIONNAIRES

a) Droits de vote des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix au sein des Assemblées Générales d'Actionnaires. Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même Actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'un droit de vote double peuvent renoncer définitivement en tout ou partie, ou en vue de la prochaine assemblée générale, à leur droit de vote double, par une notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société, parvenue quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la durée de détention des actions nominatives attribuées gratuitement à un

Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, se calcule à compter de l'inscription des nouvelles actions attribuées.

En cas de transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de détention de ces actions par ces derniers se calcule à compter du jour où elles sont entrées dans le patrimoine de celui qui les leur a transférées.

En cas de transfert de l'usufruit d'actions ayant un droit de vote double, le nu-propiétaire et l'usufruitier bénéficient chacun du droit de vote double dans les Assemblées auxquelles ils sont appelés à participer et ce, aussi longtemps que le nu-propiétaire ne change pas.

Toutefois, en cas de transfert de la nue-propiété ou de la nue-propiété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de détention de leurs droits par le nu-propiétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propiété et / ou l'usufruit.

L'absorption de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Dans le cas où un Actionnaire détenant tant des actions à droit de vote double que des actions n'en bénéficiant pas, transfère des actions, il est réputé avoir transféré en premier des actions dépourvues du droit de vote double.

Ainsi, à titre d'exemple, un Actionnaire détenant 100 actions à droit de vote double et 50 actions à droit de vote simple qui cède 50 actions, vote à la plus prochaine Assemblée Générale avec 100 actions à droit de vote double.

b) Achat par la société de ses propres actions

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 15 juin 2015, le conseil d'administration a été autorisé à acquérir les actions de la société dans la limite de 6 % du capital social.

Cette assemblée générale a autorisé, dans sa neuvième résolution le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions qui auraient pu être acquises

Au 31 décembre 2016, la société avait acquis 9.228 actions de la société représentant 0,20 % du capital de la société.

Sur le fondement de cette autorisation, le capital a été réduit par annulation de 9.228 actions auto-détenues, soit d'une somme de 1.476,48 € pour être ramené à 719.200,16 € et divisé en 4.495.001 actions de 0,16 € de valeur nominale.

Le conseil a décidé d'imputer la différence entre la valeur nominale des 9.228 actions, soit 1.476,48 € et la valeur de rachat des titres annulés, soit 19.310,14 € sur le compte « prime d'émission » qui a été ramené de 905.790 € à 887.956,34 €.

Compte tenu de l'annulation de ces actions, la répartition du capital était la suivante au 30 avril 2017 :

ACTIONS	Actions au 30.04.2017	
	Nombre	%
GROUPE VISIODENT	3.862.814	85,94
Concert	300.000	6,67
Sous-total	4.162.820	92,61
Auto-contrôle	0	0
Public	332.187	7,39
TOTAL	4.495.001	100%

c) Modalités de participation des actionnaires aux assemblées générales

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et sur présentation d'une attestation, délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte, constatant l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire.

Ces formalités doivent être accomplies au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat et de l'enregistrement comptable de ses titres.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

d) Mesures anti-OPA

1 – structure du capital - participation indirecte :

Nous vous indiquons ci-après l'identité des personnes physiques ou morales détenant :

- a) plus de 95 % des droits de vote (19/20^{ème}) : Groupe VISIODENT et les membres du concert. Etant précisé que la société Groupe Visiodent et les membres du concert ont franchi le seuil de 95 % du des droits de vote le 15

novembre 2016. La déclaration des franchissements de seuil auprès de l'AMF a été effectuée le 16 décembre 2016.

- b) Plus de 90% (18/20^{ème}) du capital : Groupe VISIODENT et les membres du concert (respectivement 86,11 % et 6,67 %)
- c) Plus des 2/3 du capital ou des droits de vote : *Néant*
- d) Plus de la moitié, du tiers du capital ou des droits de vote : *Néant*
- e) plus de 30 % du capital ou des droits de vote : *néant*
- f) plus du quart, plus du cinquième, plus des trois vingtièmes, du dixième et du vingtième du capital ou des droits de vote : *néant*

2 – titre comportant des droits de contrôle spéciaux : néant

3 – pacte d'actionnaires :

La société Groupe Visiodent et les Managers de la société Visiodent (Messieurs Morgan OHNONA, Gad BITTON, Monsieur Steve OHNONA) ont conclu, le 24 septembre 2014, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre eux afin de régir leurs relations futures au sein de la Société. Le pacte est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Ce pacte a fait l'objet d'une déclaration à l'AMF par courrier en date du 25 septembre 2014, en application des dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 26 septembre 2014 sous le numéro 214C1987.

Ce pacte prévoit :

- une obligation de concertation préalablement à toute décision devant être prise en assemblée générale de Visiodent ;
- un droit de préemption de Groupe Visiodent en cas de transfert par un Manager de ses titres Visiodent ; et
- un droit de sortie forcée au profit de Groupe Visiodent par lequel les Managers s'engagent à céder leurs actions Visiodent en cas d'offre sur 100% du capital de Visiodent acceptée par Groupe Visiodent ou sur 100% du capital de Groupe Visiodent acceptée par les associés de Groupe Visiodent détenant plus de 75% du capital de Groupe Visiodent.

Il est précisé que les Managers pourraient le cas échéant décider d'apporter à Groupe Visiodent leurs titres Visiodent, étant précisé qu'aucun engagement n'a été pris par eux en ce sens. De même, aucun engagement n'a été pris par Groupe Visiodent ou ses associés relativement à cet apport éventuel, ni sur son principe, ni, le cas échéant, sur ses modalités financières. Aucun prix de sortie garanti n'est ainsi stipulé au bénéfice des parties.

Pour information, les managers n'ont pas envisagé, à ce jour, d'apporter leurs titres à Groupe Visiodent.

Les managers ont signé, le 27 novembre 2017, deux promesses unilatérales de vente par Monsieur Steve OHNONA et par Monsieur Gad BITTON au profit de Monsieur Morgan OHNONA portant sur 150.000 actions.

L'autorité des marchés financiers a été informée le 1^{er} décembre 2017 de la signature de ces promesses et également informé, en cas de réalisation des dites promesses, du

franchissement de seuil de 5 % du capital et des droits de vote par Monsieur Morgan OHNONA. Monsieur Morgan OHNONA pouvait exercer les promesses jusqu'au 31 janvier 2018. Les promesses ont été prorogées par avenants, jusqu'au 31 mai 2018.

- 4 – règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts : les statuts reprennent purement et simplement les dispositions légales et il n'existe pas de règlement intérieur.
- 5 – les accords conclus par la société qui peuvent prendre fin en cas de changement de contrôle de la société : pas de divulgation pour l'intérêt de la société.

6 – TABLEAU DES DELEGATIONS

DELEGATION DE POUVOIRS	DELEGATION DE COMPETENCE
<p>L'assemblée générale du 27 juin 2017 a autorisé le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'achat par la Société de ses propres actions. Nombre d'actions maximum pouvant être achetées : 134.850 actions de 0,16 euro Le prix unitaire maximum d'achat ne peut excéder 5 € Durée d'autorisation : 18 mois</p> <p>La même assemblée générale du 27 juin 2017 a autorisé le conseil d'administration, à procéder à l'annulation de tout ou partie des actions de la société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé. Durée : 24 mois, soit jusqu'au 27 juin 2019,</p>	<i>Néant</i>
UTILISATION DE CES DELEGATIONS	
Néant	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION